Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026062_DEL-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LE RHEU

SÉANCE DU 1ER AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-062

Le mercredi 1er avril 2026 à 20H00, le Conseil Municipal de Le Rheu, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Administratif, sous la présidence de M. Bruno LESNÉ, Maire.

Présents : M. LESNÉ, Mme TEBESSI, M. DENIS, Mme LE FORT-PILLARD, M. MANGELINCK, Mme LE ROUX, M. LAIZÉ, Mme HALLIEZ-BERTHELOT, M. BRÉMOND, Mme O'SULLIVAN, M. BERNARDET, M. GUIHEU, Mme LE VIGOUROUX-LECOMTE, M. LEFEVRE, M. LE CUNFF, Mme LAYEC, Mme LOURDAIS, M. BARRY, Mme VANDENDRIESSCHE, M. DAUGAN, M. L'HOSTIS, Mme GUILLANTON-CUJARD, Mme LIVIER MABILLE, M. BOUGET, M. ARS et M. DUVAL.

Excusé : Mme YVET (pouvoir à M. LESNÉ), Mme MACIÉ (pouvoir à M. DENIS) et Mme GUENÉ (pouvoir à Mme LIVIER MABILLE).

Mme Sarah VANDENDRIESSCHE a été élue secrétaire.

Date de convocation : 26.03.2026

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de votants : 29

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

OBJET : FIXATION ET RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX ÉLUS

Rapporteur : **M. LESNÉ**

Conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer dans les trois mois suivants son installation afin de fixer les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Ces indemnités sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et sont indexées sur la valeur du point d'indice. Elles sont déterminées par application d'un pourcentage de cet indice brut terminal, variable selon les fonctions exercées : Maire, adjoint, conseiller délégué, conseiller municipal.

La fixation des indemnités doit respecter l'enveloppe indemnitaire globale, composée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (hors majoration), calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints autorisé par la loi selon la strate démographique de la commune.

Des majorations prévues par l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être appliquées aux indemnités de base dans les communes sièges de bureau centralisateur de canton (15% de l'indemnité de base votée).

Les indemnités de fonction des élus sont cadrées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sont réparties par le Conseil Municipal dans le respect d'une enveloppe calculée en cumulant les indemnités maximales qui peuvent être attribuées au Maire et aux 8 adjoints pour notre strate démographique :

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026062_DEL-DE

	Taux maximal autorisé de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Indemnité du Maire	**67.60 %**
Indemnités des Adjoints ayant reçu délégation	**28.60 %** x 8 = **228.80 %**
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= **296.40 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (Maire + adjoints)

Une indemnité de fonction peut également être octroyée aux conseillers municipaux (délégués et non délégués) dans le respect du plafond maximum fixé pour le Maire et les 8 adjoints.

Il est rappelé que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit au taux plafond.

En application de ces données, après calcul de l'enveloppe globale théorique, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la répartition suivante :

- Maire : 67.60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- 1ère adjointe au Maire : 26 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- du 2ème au 8ème adjoints au Maire : 15,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- du 1er au 7ème conseillers délégués : 10,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- les 13 conseillers municipaux : 1,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Tableau récapitulatif de la répartition de l'enveloppe

	Nombre d'élus	Pourcentage de l'indice de référence (indice brut terminal de la Fonction Publique)	Enveloppe
Maire	1	67,60%	67,60 %
1ere adjointe au Maire	1	26 %	26 %
adjoints au Maire (du 2ème au 8ème)	7	15,5%	108,50 %
conseiller.es délégué.es (du 1er au 7ème)	7	10,5%	73,50 %
Conseiller.es municipaux (13)	13	1,50 %	19,50 %
Total	29		295,10 %

En qualité de chef-lieu de canton, les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont majorées de 15%.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'Assemblée d'adopter :

- la fixation des taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire, des conseillers délégués et des conseillers municipaux,
- l'application de la majoration fixée à 15 % sur le taux de l'indemnité accordée au titre du statut de bureau centralisateur d'un canton pour le maire et adjoints au Maire.

La présente délibération prend effet dès lors qu'elle acquiert sa force exécutoire.

Vu les articles L.2123-20 et L.2123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu les articles L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux majorations des indemnités de fonction,
Vu les articles L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonction de maire et de président de délégations spéciales,

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026062_DEL-DE

Vu les articles L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriale relatifs aux indemnités de fonction d'adjoints et de membres de délégations spéciales,
Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le décret 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifié,
Vu la délibération n° 2026-026 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,
Vu la délibération n°2026-027 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 8 le nombre des adjoints au Maire,
Vu la délibération n°2026-028 du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection des adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 constatant l'installation du Conseil Municipal,
Vu les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération

Considérant que la commune de Le Rheu compte 10 068 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE en 2025),
Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 67.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 28.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant Le taux maximal de l'indemnité des conseillers municipaux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%.
Considérant que le plafond de l'enveloppe indemnitaire autorisée par la loi est respecté,
Considérant qu'au regard des délégations confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,
Considérant qu'en vertu de la qualité du bureau centralisateur de canton, il y a lieu d'appliquer une majoration de 15% conformément à l'article L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que l'indemnité du Maire s'élève par conséquent à 67.60 % + 15% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
Considérant que l'indemnité des 8 adjoints s'élève au maximum à 28.60 % + 15% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
Considérant qu'en application des articles L.2123-20 et L.2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation,
Considérant qu'en application des articles L.2123-20 et L.2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux,
Considérant qu'au regard des délégations confiées par le Maire aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu de prévoir cinq types d'indemnités :

- Maire,
- 1ère adjointe au Maire,
- adjoints au Maire (du 2ème au 8ème),
- conseillers municipaux délégués (du 1er au 7ème),
- conseillers municipaux .

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (22 voix « Pour » et 7 Abstentions) :

- approuve les montants des indemnités de fonction proposés dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-213502404-20260401-2026062_DEL-DE

Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration chef-lieu de canton	Taux applicable tenant compte de la majoration chef-lieu de canton
Maire	67,60%	15%	77,74% (soit 67.60 x 1,15)
1ere adjointe	26 %	15%	29,90% (soit 26 % x 1,15)
2ème adjoint au 8ème adjoint	15,5%	15%	17,83% (soit 15,5% x 1,15)
conseiller.e municipal.e délégué.e	10,5%		10,5%
conseiller.e municipal.e	1,50 %		1,50 %

- précise que ces mesures sont applicables dès que la délibération acquiert sa force exécutoire et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.
- impute la dépense au chapitre 065, article 6531.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance

Sarah VANDENDRIESSCHE

Le Maire

MAIRIE DE LE RHEU 35650 Ille et Vilaine

Bruno LESNÉ